

Arrêt

n° 237 572 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. COPPENS
Noordlaan 78/3
9200 DENDERMONDE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COPPENS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane. Vous êtes né à Kaboul en Afghanistan. Le 26 février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu dans la ville de Kaboul, dans le quartier appelé Karte Now (8e district), avec les membres de votre famille. Le 10 août 2015, votre père est tué dans un attentat perpétré près de l'aéroport de Kaboul alors qu'il passait par cet endroit pour se rendre à Khair Khana, également situé dans la ville de Kaboul (11e district). Vous ignorez à ce jour l'identité exacte de l'/des auteur(s) de cet attentat mais savez que celui-ci a fait plusieurs victimes.

Par ailleurs, la même année, vous entamez des études supérieures de droit à l'institut d'études supérieures [J.] de Kaboul. Là, vous vous liez d'amitié avec trois personnes dénommées [S.], [A.T.] et [M.]. Cinq mois après le début de votre parcours universitaire, [S.] vous invite chez lui en même temps que vos deux autres amis susmentionnés. Vous rencontrez à cette occasion le père de l'intéressé. Celui-ci évoque longuement la situation politique et critique vertement le gouvernement afghan qu'il présente comme vendu aux intérêts étrangers. Il invite également la jeunesse – dont vous et vos amis faites partie – à vous mobiliser pour promouvoir la religion dans la société, sans en préciser à ce stade les modalités.

Vous ne prêtez pas d'attention particulière aux propos du père de [S.], estimant qu'il s'agit simplement de son opinion sur la situation du pays et quelque temps plus tard, vous acceptez de vous rendre à nouveau chez [S.] avec vos deux autres amis pour, pensez-vous alors, y étudier ensemble. Là, le père de l'intéressé tient à nouveau le même type de discours, cette fois en présence de deux individus d'origine ethnique hazara et parlant le farsi. Cette fois, on vous fait une proposition concrète : celle de vous rendre en Iran pour vous « préparer » avant de revenir en Afghanistan pour y débiter des activités en faveur d'un groupe dont vous ne connaissez pas le nom mais savez qu'il vise à assurer la mise en place en Afghanistan d'un « gouvernement islamique ». Tandis que vos deux amis [A.T.] et [M.] semblent intéressés par la proposition, vous rentrez chez vous et vous jurez de ne plus retourner chez [S.] car vous rejetez catégoriquement l'idée de rejoindre ce groupe.

Au cours des jours suivants, vous vous concentrez sur vos examens que vous passez à ce moment-là et ne parlez plus avec vos trois amis précités de ce qui vient de se passer. Une fois vos examens achevés, [S.] vous propose d'aller avec lui en voyage touristique à Herat, chef-lieu de la province du même nom situé à la frontière de l'Iran, en compagnie d'[A.T.] et [M.]. Vous acceptez et laissez à [S.] le soin de s'occuper de tous les préparatifs du voyage.

Vous embarquez donc dans un avion de Kaboul à Herat avec vos trois amis mais arrivé à l'aéroport de la ville, vous constatez avec stupéfaction que le père de [S.] vous attend avec les deux personnes d'origine ethnique hazara susmentionnées que vous aviez déjà rencontrés chez [S.]. Le père de ce dernier suggère que vous êtes présents en vue d'être ensuite envoyés en Iran. Vous comprenez alors que l'on veut vous contraindre à rejoindre le groupe précité mais, craignant pour votre vie en cas d'opposition, vous accompagnez les personnes précitées sans mot dire dans une maison de Herat où il est prévu que vous restiez pendant deux jours avant de partir en Iran. Là, vous tentez une première fois de fuir mais êtes surpris par [S.]. Vous prétextez alors vouloir visiter les magasins alentours et celui-ci vous y accompagne. Vous décidez dès lors d'attendre la nuit pour tenter de quitter les lieux. Vous y parvenez la nuit suivant votre arrivée sur place. Vers 4 heures du matin, tandis que toutes les personnes qui étaient restés sur les lieux (à savoir [S.], son père, [A.T.] et [M.] et un cuisinier qui vous avait préparé le repas du soir) dorment profondément, vous escaladez une porte et quittez les lieux, muni de votre taskera, d'argent liquide et de votre téléphone portable. Là, vous prenez un taxi et vous rendez à Kaboul. Vous prenez également soin de détruire votre carte sim.

Arrivé à Karte Now, vous vous rendez au sein du poste de police pour y signaler les faits que vous venez de subir. Le policier vous demande votre numéro de téléphone – en l'occurrence le nouveau que vous venez d'acquérir – et vous signale qu'il vous recontactera pour le suivi de l'affaire. Quelques instants plus tard, tandis que vous êtes en rue, le père de [S.] vous appelle sur ce numéro, vous menaçant et se vantant de nombreux appuis au sein de l'appareil d'Etat afghan. Dans ces conditions, vous décidez de quitter le pays. Vu la situation et le temps de trouver un passeur, vous passez tout d'abord quelques jours à Jalalabad avant de prendre, illégalement donc, le chemin de la Belgique en passant notamment par l'Iran, la Turquie et la route des Balkans.

Après votre départ du pays, vous apprenez via notamment un ami dénommé [Z.] que les membres des familles d'[A.T.] et [M.], qui seraient vraisemblablement partis en Iran et actuellement portés disparus, vous cherchent et qu'il est d'ailleurs fort possible qu'une plainte ait été déposée contre vous par les familles en question.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une carte d'étudiant à votre nom (valable jusqu'au 30/04/2016), un diplôme d'enseignement vous concernant délivré en Afghanistan (le 01/09/2015) ainsi qu'une lettre de recommandation vous concernant émise par le même institut d'enseignement (le 01/08/2015).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant qu'ancien demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine ; il a été permis à votre ancien tuteur d'assister à votre second entretien personnel au CGRA en qualité de personne de confiance et il lui a été permis de formuler ses éventuelles remarques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés avec un camarade de classe dénommé [S.] et son père, ainsi que leurs alliés, lesquels auraient tenté de vous embrigader dans un groupe contre votre volonté (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 12 et 13). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Constatons tout d'abord le caractère particulièrement peu détaillé de vos déclarations au sujet du groupe en question. Ainsi, à ce stade de votre procédure et au terme notamment de deux entretiens personnels au CGRA au cours desquels vous avez longuement été interrogé sur ce point, vous ignorez manifestement jusqu'au nom de celui-ci et demeurez dans la méconnaissance la plus totale de son mode de fonctionnement ou encore de l'identité de ses dirigeants ou même de ses membres quels qu'ils soient. Vous ignorez qui finance ce groupe et au sujet de son/ses implantations, vous vous contentez donc simplement de déclarer que certains membres seraient envoyés en Iran. Quant aux objectifs de ce groupe, vous faites vaguement référence à une critique du pouvoir actuellement en place en Afghanistan et à la volonté de mettre en place dans ce pays un « gouvernement islamique », sans expliquer d'ailleurs ce que recouvre ou implique cette notion, mais n'apportez à aucun moment d'élément plus concret à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 14 et 15 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 11 et 12). Or, il doit être constaté, d'une part qu'à en croire vos propres déclarations, on vous a à plusieurs reprises parlé du groupe en question. Ainsi, vous faites état de deux soirées passées chez votre camarade [S.] au cours desquelles son père vous avait vanté les mérites de ce groupe, la deuxième fois en présence de deux personnes d'origine ethnique hazara. Vous soutenez également, du reste, que lorsque vous avez été emmené de force par les personnes précitées dans une maison de la région de Herat, vous avez mangé ensemble le soir et il aurait également été question des activités de ce groupe, à plus forte raison dès lors qu'il était selon vous prévu de vous envoyer sous peu en Iran pour y débiter votre « formation » (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 12 et 13 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 12, 13, 15, 16 et 17). D'autre part, il convient d'insister sur le fait que cet élément est en tout état de cause un élément majeur de votre récit d'asile, puisqu'il est selon vous à la base de votre fuite de l'Afghanistan.

Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet, que ce soit après votre arrivée en Belgique, datant maintenant d'il y a trois ans, ou même lorsque vous étiez encore en Afghanistan. À cet égard, il doit être relevé que vous avez déclaré qu'après la seconde visite au domicile de [S.] au terme de laquelle il vous a explicitement été demandé de rejoindre le groupe en question, vous n'avez manifestement pas cherché à vous renseigner de quelque façon que ce soit au sujet de ce groupe et n'avez pas davantage, par exemple, cherché à recueillir auprès de vos deux autres camarades de classe dénommés [A.T.] et [M.] leur avis à ce sujet, ni même à savoir pourquoi, selon le constat que vous aviez fait lors de la réunion chez [S.], ils avaient l'air intéressé par la proposition qui leur avait été faite. Vous n'apportez aucun élément d'explication à votre attitude, malgré le fait que vous ayez été spécifiquement interrogé à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 15). Dans ces conditions, votre méconnaissance des activités promues par vos opposants auxquelles il vous a été demandé d'adhérer est un élément qui nuit à la crédibilité de votre récit et amène d'emblée à mettre en cause la réalité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, le CGRA constate qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec les personnes susmentionnées ne sont guère convaincantes.

Ainsi en premier lieu, vous soutenez qu'au soir de votre deuxième rencontre avec le père de [S.] au domicile de ce dernier, au terme de laquelle il vous aurait donc explicitement été demandé de rejoindre le groupe en question, vous vous seriez juré de ne plus vous rendre chez lui en raison du fait que vous rejetiez toute idée de ce type (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 12 et 13 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 12 et 13). Au cours des jours suivants, comme déjà mentionné supra, vous ne jugez pas opportun de parler de ce qui vient de se passer avec vos deux autres amis [A.T.] et [M.] car vous deviez, à en croire vos dernières déclarations, vous concentrer sur vos examens (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 14 et 15). Si ce qui précède est en tant que tel, eu égard à la singularité et à l'importance présumée de cet événement, peu plausible, il est encore moins plausible que quelques jours plus tard seulement, vous acceptiez soudain de partir en voyage avec [S.] et vos deux amis précités à Herat, à la demande du premier nommé, pour y faire un voyage, pensiez-vous alors, touristique. Qui plus est, vous n'avez manifestement pas interrogé spécialement [S.] au sujet du programme exact de ce voyage, qui est selon vous le premier que vous effectuiez en-dehors de Kaboul, et lui avez encore laissé le soin de prendre en charge tous les aspects pratiques et organisationnels de celui-ci (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 15 et 16). Au vu des antécédents et du fait que vous aviez manifestement décidé de mettre certaines distances entre vous et [S.] après la survenance de ceux-ci, ce voyage vers Herat dans les circonstances que vous relatez n'est pas crédible. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucun élément d'explication tangible, vous contentant de rappeler que ce voyage avait en principe une visée touristique et expliquant confusément que vous ne pensiez pas que vos opposants allaient « réagir si rapidement » et que vous seriez séquestré dans une maison puis envoyé vers l'Iran (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 23).

La suite de votre récit au sujet de votre séquestration dans une maison vraisemblablement située dans la ville de Herat, n'est guère plus convaincant. Ainsi, le père de [S.] ainsi que les deux personnes d'origine ethnique hazara précitées vous attendent à l'aéroport de la ville et vous emmènent dans la maison en question. Arrivé à cet endroit, on vous signale, comme vous vous en doutiez déjà, que dans deux jours vous devrez partir pour l'Iran. Tandis que vos deux amis semblent être au courant de ce qui se trame et semblent acquiescer, personne ne vous demande ce qu'il en est en ce qui vous concerne et de plus, personne ne semble même se douter, à en croire vos dernières déclarations, que vous désapprouvez l'idée d'aller en Iran et que vous envisagez de ce fait de prendre la fuite. D'ailleurs, vous déclarez ne pas avoir ouvertement protesté d'une manière directe ou indirecte contre ce projet, ce que vous tentez de justifier par le fait que vous ne vouliez pas, en agissant de la sorte, éveiller la suspicion de vos ravisseurs (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 12, 13, 16, 17 et 18 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 16 à 19). Manifestement, une telle attitude dans votre chef et dans le chef de vos ravisseurs, à tout le moins, surprend.

Ensuite, vous relatez une première tentative de fuite de la maison où vous vous trouvez mais les explications que vous donnez à ce sujet sont à nouveau fort peu convaincantes et au demeurant difficilement vraisemblables. Ainsi, vous soutenez qu'après un certain temps passé dans la maison en question, le jour de votre arrivée au sein de celle-ci, vous auriez tenté de prendre la fuite mais [S.] vous aurait aperçu.

Vous auriez alors prétexté votre souhait d'aller visiter le quartier. [S.] n'aurait manifestement pas cherché d'autre forme d'explication de votre part, et vous aurait accompagné dans le quartier. Vous vous seriez rendus dans des « magasins » dont vous ne dites rien de concret. Au cours de cette sortie en-dehors de la maison où vous étiez détenu, vous déclarez n'avoir ni tenté d'appeler à l'aide, ni de dialoguer avec [S.], que ce soit pour aborder votre situation ou même ne serait-ce que pour en savoir plus quant au sort qui vous était réservé. Aussi vous contentez-vous donc de relater une sortie en des termes généraux à la suite de laquelle vous et [S.] auriez regagné la maison où vous étiez séquestré (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 18 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 17 et 18). À nouveau, on constate qu'une telle relation des faits est en tant que telle très peu plausible.

En tant que telle, votre évasion, à laquelle vous seriez finalement parvenu vers la fin de la nuit suivant votre arrivée dans cette maison, présente un tel caractère de facilité qu'elle en est invraisemblable. Ainsi, vous soutenez avoir pris la fuite tandis que toutes les personnes présentes dans la maison à ce moment-là, à savoir [S.] et son père, vos deux autres camarades de classe ainsi que le cuisinier qui vous avait préparé le repas du soir, dormaient. Vous auriez alors sauté par-dessus une porte pour parvenir à sortir. Outre le fait que vous ne dites rien de véritablement concret au sujet de la manière dont vous seriez parvenu à passer au-dessus de cette porte, malgré le fait que vous avez été interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, le CGRA estime que dans le contexte précité, alors que vous n'aviez nullement marqué votre approbation quant à votre présence et que par ailleurs, il ne vous avait pas été permis de quitter les lieux seul, comme en atteste votre précédente sortie avec [S.], il n'est pas crédible que vous ayez pu de la sorte quitter les lieux sans que vous fassiez mention d'une quelconque mesure de la part de vos ravisseurs en vue de prévenir un tel événement (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 19 et 20 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 19 à 21). Dès lors, force est de constater que votre évasion, dans les circonstances que vous relatez, n'est pas crédible.

Surtout, il ressort de vos différentes déclarations que durant toute la période où vous avez été séquestré, vous avez gardé sur vous votre téléphone portable en état de fonctionnement et à aucun moment de vos entretiens personnels au CGRA vous n'expliquez pour quelle raison vous n'avez ne serait-ce qu'envisagé de vous en servir pour appeler à l'aide. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication valable, vous contentant de déclarer en substance que vous ne connaissiez personne à appeler et que vos ravisseurs vous auraient entendu si vous aviez téléphoné (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 19 à 21). Dans ce contexte, il n'est ni crédible qu'il vous ait été permis de garder votre téléphone portable, ni que vous n'ayez pas essayé de vous en servir discrètement, par exemple en envoyant un message écrit ou un appel d'urgence très bref. Au surplus, il y a lieu d'élargir ce constat d'invraisemblance manifeste de vos déclarations au fait que durant votre séquestration, aucun de vos effets personnels ne vous aurait été confisqué et c'est ainsi que vous avez pu quitter les lieux encore muni de votre taskera et d'argent liquide (Ibid.).

En outre, constatons que la manière donc vous avez regagné Kaboul après l'évasion alléguée n'est pas non plus crédible. Ainsi, vous expliquez avoir aisément trouvé un taxi, manifestement non loin de l'endroit d'où vous vous étiez échappé, car selon vous il y en a beaucoup qui circulent là-bas. De prime abord, une telle affirmation semble peu compatible avec l'heure alléguée de votre évasion, à savoir 4 heures du matin. Les explications que vous tentez d'apporter lorsque des éclaircissements vous sont demandés sur ce point sont extrêmement peu convaincantes, puisque vous soutenez en substance que s'il est exact qu'à Herat les taxis ne circulent que très peu la nuit, tout change à partir de 4 heures du matin car la situation sécuritaire de cette région ne serait pas aussi mauvaise que dans d'autres endroits du pays. Vous n'expliquez ni la raison pour laquelle la situation change soudain à l'heure susdite, ni d'où vous tenez cette information (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 20 et 21), ce qui renforce encore l'absence de crédibilité de vos propos.

Les différents éléments qui précèdent empêchent a fortiori de considérer comme établis la visite à la police que vous auriez faites après votre retour à Kaboul ainsi que l'appel de menace dont vous auriez été la cible de la part du père de [S.] sur le chemin du retour vers chez vous. Les propos que vous tenez à ce sujet ne sont d'ailleurs pas convaincants. Ainsi, vous soutenez vous être rendu dans le poste de police de votre quartier et y avoir été entendu par un agent. Celui-ci ne vous aurait strictement rien demandé au sujet de votre identité, ne vous demandant pas votre taskera et ne vous demandant pas même de décliner votre identité complète. Il ne vous aurait pas non plus, à en croire vos déclarations, demandé votre adresse. Aussi vous aurait-il uniquement demandé de lui donner votre numéro de téléphone.

De la même manière, vous lui auriez donc relaté vos problèmes mais sans pouvoir communiquer l'identité complète de vos opposants (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 21 à 23). Dans ces conditions, indépendamment du caractère peu vraisemblable de cette rencontre fortuite avec celui qui serait donc un complice du père de [S.] (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 13 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 23), on n'aperçoit pas pourquoi l'intéressé n'a pas cherché à obtenir davantage d'information à votre sujet. Ces éléments décrédibilisent a fortiori tant votre recours à la police précité que l'appel du père de [S.] qui serait survenu quelques instants plus tard, celui-ci étant donc selon vous directement lié, que vous relatez au demeurant en des termes très généraux (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 19 et 20 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 6 et 7).

De facto, ce qui précède empêche de considérer comme crédible l'éventuelle plainte qui aurait été déposée contre vous par les parents d'[A.T.] et [M.], ceux-ci étant selon vous portés disparu depuis car possiblement effectivement partis en Iran. D'emblée, constatons que si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA, de façon manifestement catégorique, qu'un ami dénommé [Z.] vous aurait informé du fait qu'une plainte en ce sens avait été déposée par les familles susmentionnés, vous vous montrez bien moins affirmatif lors de votre entretien personnel suivant, déclarant cette fois que le dépôt d'une plainte par les personnes susmentionnées relève de l'hypothèse mais que celles-ci « [vous] cherchent », sans toutefois expliquer concrètement de quelle manière (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 20 et 21 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 8 à 11). De plus, à considérer qu'une plainte aurait été déposée contre vous, vous indiquez qu'aucun membre de votre famille n'aurait été contacté par les autorités afghanes dans ce cadre, au motif qu'après votre départ du pays, votre mère, ainsi que votre sœur et l'un de vos deux frères, auraient changé d'adresse pour se mettre à l'abri de vos opposants et que leur adresse ne serait pas connue. Pourtant, vous avez déclaré par ailleurs que votre frère en question, avec lequel vous déclarez avoir eu un contact peu avant votre second entretien personnel au CGRA, possède un magasin à Kaboul qui est toujours ouvert actuellement (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 3 à 4 ; 8 à 11). Au-delà du caractère peu convaincant de cette affirmation, relevons qu'un autre parent proche, en l'occurrence votre frère aîné, réside actuellement également à Kaboul, travaille au sein de la Croix-Rouge, rien ne permettant sur base de vos déclarations de penser qu'il n'y mène pas une vie normale. Or l'intéressé, avec lequel vous avez eu un contact peu de temps avant votre second entretien personnel au CGRA, ne vous a fait état d'aucun contact particulier pris à votre sujet avec lui par les autorités afghanes (notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 5).

On ajoutera encore, au surplus, que vous ne présentez pas le moindre début de preuve matérielle qui serait de nature à corroborer vos déclarations au sujet des problèmes allégués, qu'il s'agisse notamment et à titre d'exemple de vos opposants, des activités qu'ils promeuvent, de votre séjour à Herat, de votre démarche infructueuse auprès de la police afghane, ou encore de l'éventuelle procédure qui serait en cours contre vous en Afghanistan.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA constate qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à la séquestration dont vous auriez fait l'objet par les personnes susmentionnées à Herat et ses suites, ce qui de facto met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Le CGRA ajoute qu'en l'état actuel des choses, il ne conteste pas la réalité de la mort de votre père au cours d'un attentat survenu près de l'aéroport de Kaboul en août 2015. Cela étant, il y a lieu de constater que de votre propre aveu, ce dernier n'était manifestement pas spécifiquement ciblé par le/les auteur(s) de cet attentat et il n'est par conséquent pas permis de considérer que de cet événement découle dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves (notes d'entretien personnel CGRA du 19/11/2018, p. 6 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2019, p. 23 et 24).

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. De plus, dès lors que les faits à la base de votre demande de protection internationale dont il a été question supra ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de juin 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des «UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers.

Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes –surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. A cet égard, on rappellera notamment que le décès de votre père dans les circonstances que vous relatez n'est pas contesté, mais cet événement s'est produit dans un autre quartier de la ville de Kaboul que celui dans lequel vous aviez votre résidence habituelle (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 et 2). Partant, cet événement, certes tragique, n'augmente pas le risque de vous voir courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Signalons encore que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale se rapportent tous à votre parcours scolaire en Afghanistan dont ils attestent (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1 à 3), élément qui n'est nullement contesté mais ne modifie en rien la présente décision.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 19 novembre 2018 via un mail de votre avocate en date du 6 décembre 2018 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de l'adresse de votre université en Afghanistan et du fait que le père de [S.] souhaitait vous envoyer vers l'Iran. Il note également vos explications concernant l'appréciation de votre père du gouvernement afghan ainsi que votre affirmation selon laquelle l'intérieur de la maison où vous auriez été détenu était rose. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il prend un premier et unique moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d'] ordonner la réformation de la décision entreprise » et de lui octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. « En ordre encore plus subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision de la partie défenderesse.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. En suite de l'ordonnance du Conseil du 20 mai 2020, prise notamment en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se réfère à différentes sources qu'elle présente de la manière suivante dans sa note complémentaire du 4 juin 2020 :

« [-] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74 ; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)

[-] « COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 15 mai 2019, disponible sur le site https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city_20190515.pdf ou <https://www.cqvs.be/fr> ;

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

[-] EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, pp. 1-74 disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

[-] EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>. [...]) ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'ethnie tadjike et de religion musulmane, invoque une crainte vis-à-vis du père d'un de ses amis d'université qui a tenté de l'embrigader contre son gré dans un groupe voulant instaurer en Afghanistan un gouvernement islamique. Il expose également que son père a été tué lors d'un attentat près de l'aéroport de Kaboul en août 2015.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que les documents que le requérant a produits à savoir une carte d'étudiant, un diplôme et une lettre de recommandation se rapportent à son parcours scolaire mais n'ont pas trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas déposé « [...] le moindre début de preuve matérielle qui serait de nature à corroborer [ses] déclarations au sujet des problèmes allégués », que ce soit un document concernant le groupe du père de son ami S., les activités menées par celui-ci, les démarches qu'il a entreprises auprès de la police afghane après sa fuite d'Herat ou encore l'éventuelle procédure qui serait en cours contre lui en Afghanistan.

Le Conseil observe qu'il n'a pas davantage produit de document d'identité à l'appui de sa demande.

5.6.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « [...] de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.6.3. Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande » au sens de la disposition précitée. Dans son recours, le requérant n'apporte pas non plus d'explication relativement à cette absence de preuves documentaires pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les lacunes et les invraisemblances qui émaillent son récit, et qui constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées.

En particulier, le Conseil relève, comme le Commissaire général, le caractère « particulièrement peu détaillé » des déclarations du requérant au sujet du groupe que le père de S. voulait l'obliger à rejoindre dont il ignore même le nom (v. notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, p. 14 ; notes de l'entretien personnel du 1^{er} février 2019, p. 11). Ainsi, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, après lecture des notes des entretiens personnels du requérant, que celui-ci n'a pu donner que très peu d'informations concrètes et précises relativement à ce groupe. Outre son nom, il n'a, par exemple, pas été en mesure de préciser qui le dirige, quelles en sont les personnalités importantes, qui le finance et quelles en sont les principales activités (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} février 2019, pp. 11 et 12). Comme le Commissaire général, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le requérant ne se soit pas davantage renseigné quant à ce groupe, ne fût-ce qu'après son arrivée en Belgique, dès lors qu'il s'agit de l'élément central de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil observe également que le récit du requérant est émaillé de multiples invraisemblances. Ainsi, notamment, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il souligne l'incohérence du comportement du requérant qui, d'un côté, après la deuxième rencontre avec le père de S. se jure de ne plus retourner chez ce dernier au vu de la proposition que lui a faite son père et, d'un autre côté, à peine quelques jours plus tard, accepte l'idée de partir en voyage avec S., sans même se renseigner sur les aspects pratiques et organisationnels de ce voyage. Tout comme il considère aussi que les circonstances de la fuite du requérant de la maison à Hérat, la manière dont il a regagné Kaboul par la suite ainsi que le récit de sa visite à la police à « Karte Naw » et du dépôt de plainte des parents de ses amis A.T. et M. - dont il déclare qu'ils sont portés disparus - n'emportent pas davantage la conviction. Il fait sienne la motivation de la partie défenderesse sur ces différents points qui n'est pas utilement contredite en termes de requête.

La requête n'oppose aucune réponse concrète et pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier très succinctement certaines des lacunes relevées dans les déclarations du requérant par des explications purement factuelles - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent, en tout état de cause, entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.9. S'agissant de la mort du père du requérant au cours d'un attentat survenu près de l'aéroport de Kaboul en août 2015 - qui n'est pas contesté, en l'état, par la partie défenderesse -, le Conseil rejoint celle-ci en ce qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant que son père n'était pas spécifiquement ciblé par les auteurs de cet attentat et qu'il n'est, en conséquence, pas permis de considérer que de cet événement - ayant eu lieu il y a plus de quatre ans alors que son père allait vraisemblablement faire des courses - découle, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (v. notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, p. 6 et notes de l'entretien personnel du 1er février 2019, pp. 23 et 24). La requête ne conteste nullement l'argumentation de la partie défenderesse à ce sujet et n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'inverser ces constats.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. Le Conseil constate que la requête ne développe aucune argumentation au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni ne critique concrètement les motifs de la décision attaquée à cet égard.

6.4.4. Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, compte tenu des informations disponibles - qui ne sont nullement contestées à ce stade -, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Kaboul - d'où est originaire le requérant - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette ville.

6.4.5. La question qui se pose alors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

6.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour à Kaboul il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD